

Modifications de l'AVS au 1^{er} janvier 2020

Le 19 mai 2019, le peuple a accepté la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA). Le but de cette loi est de créer un système d'imposition des entreprises concurrentiel et conforme aux normes internationales, tout en contribuant à garantir les rentes AVS. Suite à cette acceptation, les modifications suivantes entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020.



Pour les salariés

Les taux de cotisations 2020 pour l'ensemble des personnes dépendantes se présentent comme suit :

Salariés et employeurs	2020	2019
AVS	8.400%	8.400%
Réforme fédérale en faveur de l'AVS	0.300%	
AI	1.400%	1.400%
APG	0.450%	0.450%
AC	2.200%	2.200%
Taux global	12.750%	12.450%
Part du salarié (1/2)	6.375%	6.225%

Pour les indépendants

Les taux de cotisations 2020 pour les personnes exerçant une activité indépendante ont également été revus à la hausse. Le taux global maximum est dorénavant fixé à 9.95% au lieu de 9.65% au préalable. Le barème dégressif est également modifié en conséquence.

Prévoyance professionnelle (LPP)

Les montants limites concernant la prévoyance professionnelle ne subissent aucune modification au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil fédéral a décidé de maintenir à 1% le taux d'intérêt minimal en vigueur sur les avoirs de vieillesse concernant la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP). En effet, avant de prendre sa décision, le Conseil fédéral analyse l'environnement économique. Celui-ci est favorable à long terme, bien que les taux d'intérêts négatifs aient été appliqués. En dépit des taux d'intérêt sur les marchés financiers, la consultation a abouti à la conservation du taux en 2020.

Modifications des allocations familiales dès 2020

En Suisse romande, Fribourg est le seul canton à subir des modifications au niveau des allocations familiales. Il appartient à l'employeur de verser les montants aux collaborateurs sur la base des décisions des caisses d'allocations familiales.

Allocations familiales (Fribourg)	2020	2019
Allocation pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant	CHF 265.00	CHF 245.00
Allocation dès le 3 ^{ème} enfant	CHF 285.00	CHF 265.00
Allocation de formation professionnelle pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant	CHF 325.00	CHF 305.00
Allocation de formation professionnelle dès le 3 ^{ème} enfant	CHF 345.00	CHF 325.00
Allocation unique de naissance	CHF 1'500.00	CHF 1'500.00

Versements au 3^{ème} pilier A

En 2020, les plafonds du 3^{ème} pilier lié (pilier 3A) ne subiront pas de fluctuation par rapport à l'année précédente. Le montant maximum déductible par année est de :

Personnes exerçant une activité lucrative soumises au 2 ^{ème} pilier (salariés)	CHF 6'826.00
Personnes exerçant une activité lucrative sans 2 ^{ème} pilier (indépendants), 20% du revenu lucratif net mais au maximum	CHF 34'128.00

Le troisième pilier est le dispositif fiscal le plus apprécié par les résidents suisses.

Suppression des actions au porteur

A compter du 1^{er} novembre 2019, l'émission d'actions au porteur est prohibée, à l'exception des sociétés cotées en bourse. Les actions au porteur ne remplissent plus les conditions prescrites par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Celles-ci doivent être converties en actions nominatives jusqu'au 1^{er} mai 2021. Pour ce faire, les statuts de la société doivent être adaptés sous forme authentique.

Par ailleurs, indépendamment de la nature des actions, le conseil d'administration a l'obligation de tenir à jour une liste des ayants-droit économiques de sa société. Cela signifie qu'une liste nominative des actionnaires (SA), des associés (Sàrl) et des coopérateurs (sociétés coopératives) doit être mise en place.

Révision de la loi sur l'impôt à la source

Les nouvelles dispositions concernant l'imposition à la source entreront en vigueur au **1^{er} janvier 2021**. La circulaire n°45 de l'AFC a été éditée en date du 12 juin 2019 et met en lumière les nouvelles directives à ce sujet.

L'une des particularités apportée par l'ordonnance sur l'impôt à la source réside dans le fait que le barème pour activité accessoire D n'est plus valable. Ce barème, autrefois utilisé pour les collaborateurs exerçant une activité ne dépassant pas 15 heures par semaine, était simple d'utilisation et consistait en la retenue de 10% du salaire imposable.

Dorénavant, il y aura lieu de connaître le taux d'occupation global de chacun de ses employés soumis à la source. Si un employé travaille à 70% dans une entreprise et à 20% dans une autre, son taux d'occupation total est de 90%. Ainsi, pour la détermination du taux d'impôt à la source, il y aura lieu de procéder au calcul selon l'exemple ci-après :

Exemple : Un employé célibataire exerce deux activités lucratives en Suisse dont le taux d'occupation total est de 90%. Il travaille à 70% auprès de son employeur 1 et 20% auprès de son employeur 2. Il communique à ses employeurs ses deux activités.

L'employeur 1 salarie son employé à raison de CHF 3'000.00 par mois, soit CHF 36'000.00 par année. Le revenu à prendre en considération pour la détermination du taux est de $\text{CHF } 36'000.00 / 70\% \times 90\% = \text{CHF } 46'285.70$.

L'employeur 2 salarie son employé à raison de CHF 500.00 par mois, soit CHF 6'000.00 par année. Le revenu à prendre en considération pour la détermination du taux est de $\text{CHF } 6'000.00 / 20\% \times 90\% = \text{CHF } 27'000.00$.

Pour résumer, il est impératif de bien se tenir informé des changements de ses employés soumis à l'impôt à la source afin de calculer au mieux les retenues à appliquer.

Ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles

En date du 21 mai 2017, le peuple suisse a accepté la loi sur l'énergie (LEne). De cette nouvelle loi en découle l'ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2020. Parmi les modifications, les coûts d'investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ainsi que les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

Exemple : Un contribuable ayant un revenu imposable de CHF 60'000.00 par année et payant des travaux liés à l'économie d'énergie pour CHF 100'000.00 en 2020 ne payera pas d'impôt sur le revenu en 2020 et sera imposé sur CHF 20'000.00 en 2021.



Taux d'imposition des personnes morales

Suite aux réformes fiscales, les taux d'impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, dès l'année fiscale 2020, seront revus à la baisse. A titre informatif, le taux moyen (fédéral, cantonal, communal, paroissial) du canton de Fribourg est actuellement de 19.50% et baissera à 13.97%. En ce qui concerne l'impôt sur le capital, le taux cantonal baisse de 0.16% à 0.10%.

Exemple taux d'imposition du bénéfice et du capital (moyenne cantonale)

Imposition du bénéfice

	Taux actuel		RFFA	
Taux cantonal de base	100%	8.5%	100%	4.0%
Taux communal	75%	6.4%	75%	3.0%
Taux paroisse	10%	0.9%	10%	0.4%
Impôt cantonal, communal et paroissial		15.7%		7.40%
IFD		8.5%		8.5%
<i>Taux sur le bénéfice après impôt</i>		24.23%		15.90%
<i>Taux effectif sur le bénéfice avant impôt</i>		19.50%		13.72%
Taxe sociale			8.50%	0.34%
Taux après impôt avec la taxe sociale				16.24%
Taux effectif avec la taxe sociale				13.97%

Imposition du capital

Taux cantonal de base	100%	0.16%	100%	0.10%
Taux communal	75%	0.12%	75%	0.08%
Taux paroisse	10%	0.016%	10%	0.010%
Impôt cantonal, communal et paroissial sur le capital		0.296%		0.185%

Imposition des dividendes dès 2020



A compter du 1^{er} janvier 2020, les revenus dégagés par les participations qualifiées (détention de minimum 10% du capital) seront imposables à 70% aussi bien dans le canton de Fribourg qu'au niveau fédéral. Auparavant, ceux-ci étaient imposés à 50% dans le canton de Fribourg et à 60% au fédéral.

Les dividendes permettent de rémunérer les actionnaires et diminuer les fonds propres de la société. Il est cependant nécessaire de disposer de suffisamment de liquidités.

Exemple : Société SA octroie en 2020 un dividende de CHF 50'000.00 à son unique actionnaire suite au bouclage arrêté au 31 décembre 2019. L'entreprise devra s'acquitter de l'impôt anticipé de 35% (à savoir CHF 17'500.00) et verser l'argent à l'AFC à Berne. La différence des 65%, soit CHF 32'500.00, sera versée à l'actionnaire. L'actionnaire annoncera le dividende dans sa déclaration d'impôt et sera imposé sur CHF 35'000.00 (CHF 50'000.00 x 70%). L'impôt anticipé sera récupéré et déduit des impôts dus chez l'actionnaire.

Afin de réduire ou annuler l'impact fiscal dans son chapitre privé, l'actionnaire peut effectuer un rachat déductible fiscalement auprès de sa caisse de pension LPP.

N'hésitez pas à nous solliciter en cas de questions, nous vous conseillerons très volontiers de manière individuelle. Notre site internet vous donnera un aperçu de nos diverses prestations et quelques informations.



FIDUCIAIRE
REVIGEST SA

Rue de Vevey 178, 1630 Bulle

T +41 26 919 00 90, F +41 26 919 00 99

admin@revigest.ch - www.revigest.ch